


# Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2007/0272(COD) Procédure terminée
<p>Système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté: compétences d'exécution conférées à la Commission</p> <p>Modification Règlement (EC) No 2223/96 <a href="#">1994/0314(CNS)</a></p> <p>Sujet 5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'intérêt</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires	PSE <a href="#">BERÈS Pervenche</a>	18/02/2008
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
Conseil de l'Union européenne	<b>JURI</b> Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Formation du Conseil <a href="#">Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et2929 espace)</a>	Réunion	Date 05/03/2009
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Eurostat</a>	Commissaire ALMUNIA Joaquín	

Evénements clés			
06/12/2007	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2007)0776</a>	Résumé
19/02/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
07/10/2008	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
09/10/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A6-0376/2008</a>	
18/11/2008	Résultat du vote au parlement		
18/11/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T6-0535/2008</a>	Résumé
05/03/2009	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
22/04/2009	Fin de la procédure au Parlement		
23/04/2009	Signature de l'acte final		
21/05/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2007/0272(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 2223/96 <a href="#">1994/0314(CNS)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 285-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/6/58038

Portail de documentation					
Document de base législatif		<a href="#">COM(2007)0776</a>	06/12/2007	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE409.783</a>	26/08/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A6-0376/2008</a>	09/10/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0535/2008</a>	18/11/2008	EP	Résumé
Projet d'acte final		<a href="#">03707/2008/LEX</a>	23/04/2009	CSL	

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

Acte final
<a href="#">Règlement 2009/400</a> <a href="#">JO L 126 21.05.2009, p. 0011</a> Résumé

## Système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté: compétences d'exécution conférées à la Commission

OBJECTIF : adaptation à la procédure de réglementation avec contrôle du règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission (comitologie).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : l'adaptation proposée a pour objet d'introduire la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle dans règlement (CE) n° 2223/96 telle qu'elle est organisée par l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE modifiée (réforme des procédures de comitologie).

La Commission a procédé à un examen attentif de tous les instruments adoptés en codécision, afin d'identifier ceux qui habilite la Commission à adopter des mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de l'acte de base en question. La Commission a ainsi pu identifier plus de 200 actes devant faire l'objet d'une adaptation. Parmi ces actes certains figurent dans le programme de codification de la Commission. Tel est le cas du règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté.

En l'espèce, le règlement (CE) n° 2223/96, prévoit que la Commission soit habilitée à modifier la méthodologie du système européen des comptes 1995 et à adapter (nouveaux tableaux, pays et/ou régions concernés) les informations demandées aux États membres. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels dudit règlement ou de le compléter par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5bis de la décision 1999/468/CE.

## Système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté: compétences d'exécution conférées à la Commission

---

En adoptant le rapport de Mme Pervenche BERES (PSE, FR), la commission des affaires économiques et monétaires a approuvé telle quelle, en 1<sup>ère</sup> lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission ? Adaptation à la procédure de réglementation avec contrôle.

## Système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté: compétences d'exécution conférées à la Commission

---

Le Parlement européen a adopté par 648 voix pour, 18 voix contre et 7 abstentions une résolution législative approuvant telle quelle, en 1<sup>ère</sup> lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission ? Adaptation à la procédure de réglementation avec contrôle.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Pervenche BERES (PSE, FR), au nom de la commission des affaires économiques et monétaires.

## Système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté: compétences d'exécution conférées à la Commission

---

**OBJECTIF :** adaptation à la procédure de réglementation avec contrôle du règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission (comitologie).

**ACTE LÉGISLATIF :** Règlement (CE) n° 400/2009 du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission.

**CONTENU :** à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le présent règlement introduit la procédure de réglementation avec contrôle dans le règlement (CE) n° 2223/96 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission.

La décision 2006/512/CE a instauré une procédure de réglementation avec contrôle pour les mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels d'un acte de base adopté selon la procédure de codécision.

Aux termes du nouveau règlement, la Commission sera habilitée à arrêter des modifications de la méthodologie du système européen de comptes 1995 et à décider des adaptations des informations demandées aux États membres. Ces mesures devront être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle.

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 10/06/2009.